

cotée (B); les droits de douane respectivement énoncés et exprimés en chiffres à la suite d'iceux dans la dite table.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit en outre statué, Que si, à l'importation de quelque article chargé d'un droit par cet acte, le dit article se trouve aussi chargé d'un droit par l'autorité d'une loi coloniale, dont le montant égale ou excède celui du droit imposé par cet acte, en ce cas, le droit imposé par cet acte ne sera exigé ni payé à l'importation de tel article. Pourvu aussi, que si le montant du droit payable en vertu de la Loi coloniale n'égale pas celui du droit payable en vertu de cet acte, alors la différence seulement, entre le montant du droit payable en vertu de cet acte et celui du droit payable en vertu de la Loi coloniale, sera censée droit payable en vertu de cet acte, et sera icelle perçue et payée de la même manière, et applicable aux mêmes usages, que les droits spécifiés dans la dite table annexée à cet acte sous la cote (B), sont ordonnés d'être perçus, payés et appliqués.

Lorsqu'un article est chargé d'un droit colonial égal à celui ci-imposé, ce dernier ne sera point payable.

Si le droit colonial est moindre, il ne sera payé de l'autre que l'excédant.

IV. Et qu'il soit en outre statué, Qu'il sera payé sur tous vaisseaux ou bateaux américains, important des marchandises dans l'une ou l'autre des dites provinces, les mêmes droits de tonnage qui se paient ou se paieront, dans les Etats-Unis d'Amérique, sur les vaisseaux ou bateaux britanniques entrant dans les ports de l'état d'où auront été apportées lesdites marchandises.

Les droits de tonnage sur les bâtimens Américains seront les mêmes que ceux levés dans les Etats-Unis sur les vaisseaux Britanniques.

V. Et qu'il soit en outre statué, Que dans tous cas où les droits imposés par cet acte sur l'importation des marchandises dans lesdites provinces, ou dans l'une d'elles, ne sont pas chargés suivant le poids, la jauge ou la mesure, mais sur la valeur des marchandises importées, cette valeur sera déterminée d'après le mode prescrit par un acte passé dans la présente session du parlement, intitulé, "Acte pour régler le commerce entre les possessions de sa Majesté en Amérique et dans les Indes occidentales et autres places en Amérique et dans les Indes occidentales.

La valeur des marchandises sera déterminée d'après le mode prescrit par l'acte 3 Geo. 4, c. 44.

VI. Et qu'il soit en outre statué, Que si l'importeur ou le propriétaire des dites marchandises refuse de payer les droits imposés sur icelles par cet acte, le collecteur ou autre officier principal de la douane, là où seront importées lesdites marchandises, aura le pouvoir, et il lui est par les présentes enjoint, de les prendre et saisir, avec ses futailles ou emballages, et de les faire vendre publiquement dans l'espace de vingt jours au plus, après tel refus, et cela après que par ledit officier avis public auroit été donné pendant quatre jours ou plus du tems et lieu fixés pour ladite vente; lesquelles marchandises seront adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers provenans de la vente d'icelles appliqués

Si l'on refuse de payer les droits, le collecteur pourra saisir les marchandises, et les vendre dans les 20 jours.

Les droits payés, le surplus sera